

## La pollution d'un texte

par Geneviève GAILLARD,  
Députée des Deux-Sèvres

**L'**examen du deuxième projet de loi sur les OGM est programmé à l'Assemblée après son passage au Sénat, dans un contexte particulièrement agité.

En effet, le Président du groupe de travail « OGM » du Grenelle de l'Environnement a été désavoué, le doute a été jeté sur le comité de préfiguration de la Haute Autorité, la clause de sauvegarde que l'État a quand même daigné notifier (après avoir reconnu que des éléments nouveaux justifiaient son dépôt) est attaquée en référé par le groupe Monsanto, enfin, le ministre de l'Agriculture semble à la fois se moquer du texte à voter et de cette clause de sauvegarde.

En effet, il annonce la prochaine autorisation d'expérimentation en plein champ pour pas moins de 14 variétés, et de nouveaux procès à l'encontre de faucheurs volontaires. Dans cette cacophonie, la France n'a toujours pas transposé la directive 18/2001 alors qu'elle était tenue de le faire à l'échéance caricaturalement dépassée d'octobre 2002 !

Bref le climat est loin d'être serein et propice à un débat parlementaire responsable, efficace et sans compromission. On l'a vu, les lobbies pro-OGM se sont mobilisés, certains élus les y aidant bien d'ailleurs.

Quant au fond, après son passage au Sénat, des biais importants que le pro-

**Le ministre de l'agriculture annonce la prochaine autorisation d'expérimentation en plein champ de 14 variétés.**

**Le climat est loin d'être serein et propice à un débat parlementaire.**

**Les lobbies pro-OGM se sont mobilisés, certains élus les y aidant bien.**

jet véhiculait ont été accentués et rendent la philosophie et l'économie générale du texte inacceptable.

Ainsi il devient clairement une loi de coexistence entre cultures OGM et traditionnelles. Cette consécration de la coexistence ajoutée par les sénateurs opère un désaveu et un revirement à 360° en regard des conclusions du Grenelle de l'Environnement qui avaient, au contraire, affirmé que cette coexistence était scientifiquement impossible !

Dans ce contexte général de reconnaissance d'une coexistence possible, le déséquilibre du texte est évident, cela va de la définition de la contamination et du préjudice jusqu'aux contours de la responsabilité qui en résulte. Car en effet, si on accrédite la coexistence, donc le principe d'une exploitation qui ne pose pas de problèmes fréquents et importants de pollution génétiques, la contrepartie logique serait d'opposer un dispositif exigeant du point de vues des contaminations supposées rares, c'est-à-dire un seuil de définition du préjudice qui corresponde au seuil de détection (0,1 à 1 %). Or, les sénateurs, tout en affirmant la coexistence, ont introduit le seuil de 0,9 % comme seuil de reconnaissance de la contamination. Ce seuil de 0,9 % est issu d'un règlement européen mais seulement comme

**Le déséquilibre du texte est évident.  
Cela va de la définition de la  
contamination et du préjudice  
jusqu'aux contours de la responsabilité  
qui en résulte.  
De plus, il faut souligner l'absence de  
réparation du dommage écologique.**

détermination du niveau de présence d'OGM qui oblige à un étiquetage ! Il n'a jamais prétendu fixer le niveau de contamination génétique acceptable !

De plus, le régime de responsabilité institué, qui est certes un régime de responsabilité sans faute, est encore restrictif puisqu'il ne prévoit que la possibilité d'engager la responsabilité de l'agriculteur et non des autres acteurs de filière (distributeurs, détenteurs) et encore en la conditionnant à la satisfaction de certaines conditions dont seulement celle qui impose à la victime de démontrer que la contamination provient d'une parcelle « *située à proximité* » !

Avant le vote du Sénat, le texte parlait de « *distance de dissémination* ». Avec cette notion de « *proximité* », une fois encore la version du Sénat nie une réalité scientifique. En effet, il a été largement démontré que des flux de gènes via le pollen qui est transporté par des vecteurs météorologiques ou les insectes, peuvent se faire sur plusieurs dizaines de kilomètres !!

En plus, le préjudice visé par le régime de responsabilité aménagé par le texte se borne au dommage économique et encore compris dans son sens le plus restrictif qui soit, puisqu'il consiste dans la seule dépréciation du prix de vente d'une récolte contaminée !

On peut d'ailleurs douter du traitement réservé au cas où l'agriculteur ne parvient pas à vendre sa récolte, absence de prix de vente donc pas de différentiel ; et donc pas d'indemnisation ?

Par ailleurs, je souligne l'absence de réparation du dommage écologique, ce qui constitue une violation du principe de réparation de la charte de l'environnement.

Enfin, le fonds d'indemnisation contenu dans la version du projet de loi datant de 2006 a disparu, on se borne ici à évoquer la nécessité de garanties financières (le terme assurance a été prudemment évité) qui ne devront couvrir que le préjudice économique dans sa conception étriquée précisée plus haut.

« *La vérité est que nous avons des doutes sur l'intérêt, sur le contrôle de la dissémination et sur les bénéfices sanitaires et environnementaux des OGM* ». Je ne peux que souscrire à cette analyse du... Président Sarkozy... mais visiblement gouvernement et majorité ne partagent pas ces inquiétudes !